

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret du 16 août 1989 chargeant le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'intérim du Premier ministre

NOR : PMCR890572D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution,

Décree :

Art. 1^{er}. - M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'intérim du Premier ministre pendant l'absence de celui-ci.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN

Arrêté du 4 juin 1989 fixant les conditions d'aménagement et de visite du gouffre d'Esparros (Hautes-Pyrénées)

NOR : PMME89031A

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret du 30 octobre 1987 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées du site du gouffre d'Esparros sur la commune d'Esparros, et notamment son article 2 précisant que les conditions d'aménagement et de visite de la cavité seront déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

Considérant que les aménagements éventuels du site devront être soumis à une autorisation spéciale, conformément à l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 modifiée susvisée et aux dispositions du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La galerie des Aragonites du gouffre d'Esparros, définie par le schéma annexé au présent arrêté (1), devra être conservée en l'état et ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, même partiel.

L'éventuel aménagement touristique du reste du gouffre devra être conforme aux conclusions de l'étude d'impact établie en 1987 par le Centre national de la recherche scientifique (laboratoire souterrain de Moulis).

Art. 2. - En l'absence d'aménagements touristiques, le gouffre d'Esparros ne pourra être visité que deux fois par an et au maximum deux fois par mois.

Toutefois, du 1^{er} décembre au 31 mars inclus, toute visite du gouffre sera interdite afin d'assurer la protection de la faune, en particulier des chauves-souris.

Ce rythme et les conditions de visite du site pourront être modifiés en fonction d'éventuels aménagements : la décision autorisant ces aménagements précisera les nouvelles modalités de visite.

Art. 3. - Les groupes de visiteurs ne pourront être composés de plus de dix personnes et seront accompagnés de deux guides.

Ces guides seront nommés par le préfet, sur proposition du comité départemental de spéléologie et de la commune propriétaire.

Les demandes de visite devront être adressées par écrit à la commune.

Les litiges éventuels seront soumis à l'arbitrage du préfet, après avis du délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

Art. 4. - Les noms et adresses de tous les participants, guides compris, seront inscrits sur un registre à pages numérotées déposé à la mairie. Les observations éventuelles des visiteurs y seront notées.

Chaque visiteur devra pouvoir justifier qu'il bénéficie d'une assurance couvrant l'ensemble des frais de secours en cas d'accident.

Art. 5. - Le préfet pourra, s'il le juge utile, autoriser des visites supplémentaires de caractère scientifique ou administratif.

Art. 6. - L'initiation à la spéléologie ou à la connaissance du milieu souterrain ne pourra pas être effectuée dans le gouffre.

Art. 7. - La réalisation de films sera soumise à autorisation du préfet, après avis du délégué régional à l'architecture et à l'environnement, du maire et du comité départemental de spéléologie.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1989.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'architecture et de l'urbanisme :
Le conservateur de l'inventaire général
et des fouilles archéologiques,
J.-M. VINCENT

(1) Le plan visé en annexe pourra être consulté à la préfecture des Hautes-Pyrénées et à la mairie d'Esparros.